

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Le 30 septembre 2016, le ministre des Transports a publié un arrêté ministériel¹ autorisant la mise en œuvre du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (le « Projet pilote »). Ce Projet pilote est entré en vigueur le 15 octobre 2016 et a été prolongé à deux reprises par le gouvernement du Québec, soit jusqu'au 14 octobre 2019.

Le 18 janvier 2019, le ministre des Transports a, par arrêté² publié à la Gazette officielle du 6 février 2019, modifié l'annexe I du Projet pilote afin d'y ajouter la Coop de solidarité Eva à titre de titulaire pouvant bénéficier des dispositions du Projet pilote.

Le Projet pilote autorise le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi désigné à son annexe I à fournir exclusivement par application mobile des services de publicité et de répartition de demandes de services de transport rémunéré de personnes par automobile.

L'article 8 du Projet pilote précise que ce titulaire doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile³ garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs lorsqu'ils effectuent un service de transport rémunéré de personnes. Ledit contrat doit respecter toute autre condition ou restriction imposée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Ces conditions sont précisées dans un avenant spécifique au Projet pilote qui fait partie intégrante du contrat d'assurance du titulaire.

Ainsi, les partenaires-chauffeurs sont assurés par le contrat d'assurance du titulaire lorsqu'ils exercent l'activité de transport rémunéré de personnes, et ce, sans aucune démarche additionnelle.

Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le partenaire-chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

Restriction quant à la souscription du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est directement lié à l'application du Projet pilote et à son maintien en vigueur.

Par conséquent, il ne peut être souscrit que par les titulaires visés au Projet pilote, soit Uber Canada Inc. et la Coop de solidarité Eva.

Rappel important pour les partenaires-chauffeurs

La souscription du contrat d'assurance par le titulaire ne dégage pas chaque partenaire-chauffeur de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile.

¹ Arrêté numéro 2016-16 concernant le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, (2016) 148 G.O. II n° 39A, 5247A.

² Arrêté numéro 2019-02 du ministre des Transports en date du 18 janvier 2019 concernant la modification du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, (2019) 151 G.O. II n° 6, 291.

³ RLRQ, c. A-25.

Dans cette optique, l'Autorité tient à rappeler à tous les partenaires-chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer un service de transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 4 avril 2019

Formulaire d'avenant

Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva

.....

Description de l'avenant

Cet **avenant** prévoit les conditions et restrictions imposées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu du premier alinéa de l'article 8 du *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile*, RLRQ, c. S-6.01, r. 2.3 (le « Projet pilote »).

1. Période de couverture du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un partenaire-chauffeur se connecte à l'application mobile de Coop de solidarité Eva jusqu'à ce qu'il se déconnecte (la « période de couverture »).

2. Définition spécifique au présent avenant

L'expression « police d'assurance personnelle » utilisée dans cet **avenant** fait référence au contrat d'assurance de responsabilité, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

3. Précisions concernant certains articles de la section Conditions particulières du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est : Coop de solidarité Eva, chaque partenaire-chauffeur et, dans le cas où un partenaire-chauffeur utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva, le **propriétaire** de ce véhicule.

Important : Conformément au premier alinéa de l'article 8 du Projet pilote, les dispositions du Titre III de la Loi sur l'assurance automobile qui visent le propriétaire s'appliquent à Coop de solidarité Eva avec les adaptations nécessaires. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Article 3

Caractéristiques du véhicule désigné : les véhicules utilisés par les partenaires-chauffeurs pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva.

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt : le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur.

4. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance doit prévoir les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- la Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la franchise prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou FAQ N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le partenaire-chauffeur doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)*, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder, dans le cas où l'Option 1B ou l'Option 2B a été choisie au *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N°5 »), la valeur majorée calculée conformément à ce FPQ N°5.

5. Modification aux Exclusions :

Le présent **avenant** retire l'exclusion 5 E. du chapitre A et l'exclusion 6 I. du chapitre B relatives à l'utilisation du véhicule comme taxi, permettant ainsi l'utilisation des véhicules assurés pour effectuer des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par l'application mobile de Coop de solidarité Eva.

6. Traitement des réclamations :

Dans le cadre du processus de traitement des réclamations, l'**assureur** doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de pouvoir obtenir promptement de Coop de solidarité Eva les renseignements relatifs à la journalisation de la date, de l'heure et de la durée de chaque connexion d'un partenaire-chauffeur.

Imposition de toute autre condition ou restriction :

L'Autorité peut modifier toute condition ou restriction prévue au présent **avenant** ou imposer des conditions ou restrictions additionnelles.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.